

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2009-09 DU 3 SEPTEMBRE 2009

**Relatif aux modalités d'application de l'article L.2135-3
du code du travail**

Sommaire

[1 – Champ d'application](#)

[2 – Détermination du périmètre de combinaison](#)

[3 – Comptes à combiner](#)

Note : pour la suite du document le terme « organisations syndicales » s'entend des syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et des associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local.

L'article L.2135-3 du code du travail prévoit que « *les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables.* ».

Les organisations syndicales qui établissent des comptes combinés en application des dispositions du code du travail précitées, appliquent la section VI de l'annexe du règlement n°99-02¹ du Comité de la réglementation comptable sous réserve des dispositions particulières développées par le présent avis.

1 – Champ d'application

Les dispositions du présent avis s'appliquent aux syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L.2131-2, L.2133-1 et L.2133-2 du code du travail relatifs à la création de syndicats professionnels et aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local, qui appliquent sur option les dispositions de l'article L.2135-3 du code du travail.

2 – Détermination du périmètre de combinaison

L'article L.2135-3 prévoit la possibilité pour une organisation syndicale d'établir des comptes combinés avec les personnes morales et entités ayant avec elle un lien d'adhésion ou d'affiliation.

En application de ces dispositions les organisations syndicales qui décident de combiner leurs comptes, sous réserve que leurs statuts le prévoient, doivent entretenir entre elles un lien d'adhésion ou d'affiliation. Dans un courrier adressé le 2 juin 2009 au Conseil national de la comptabilité, le ministère du travail et des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a précisé « *que le critère d'adhésion ou d'affiliation qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical* ». Par conséquent, les associations dont l'objet n'est pas syndical ne peuvent entrer dans le périmètre de combinaison.

En application de ces principes, l'entrée dans le périmètre de combinaison résultera :

- soit de l'adhésion aux statuts d'une organisation syndicale prévoyant la combinaison des comptes ;
- soit d'un accord contractuel entre les organisations syndicales.

De plus, en application des dispositions du paragraphe 61 du règlement n°99-02, une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes.

¹ Règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

3 – Comptes à combiner

La combinaison des comptes des organisations syndicales s'entend de la combinaison des seuls comptes individuels de ces dernières.

Toutefois, lorsqu'une organisation syndicale combinante souhaite appliquer les dispositions du b) du paragraphe 61 du règlement précité, elle doit intégrer, dans ses comptes combinés, les comptes établis selon les dispositions de l'article L.2135-2 du code du travail par chacune des organisations syndicales du périmètre de combinaison.

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, septembre 2009